



Ville de SAINT-GERMAIN-DU-PUY
CHER

En exercice : 17

Présent(s) : 10

Absent(s) représenté(s) : 2

Absent(s) non représenté(s) : 4

Ne prennent pas part au vote :

Votants : 12

Date de convocation : 17 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 17 septembre 2024

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 26 septembre 2024

Délibération n° DE-260924-001

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 juillet 2024

Le 26 septembre 2024 à 18 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente du CCAS,

Présent(s) : BEDU Gilles. CASSIN Marie-France. CORBION Rémy. DEDUIT James. DESCHAMPS François. DUPLAIX Nathalie. LEUILLER Patricia. MONDON Josiane. MORISSET Marie-Claude. RUBENS Alain.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : BAUDOUIN Marie-Christine à MONDON Josiane. BROUSSE Franck à LEUILLER Patricia.

Absent(s) non représenté(s) : RAMAIN Catherine. MANIVERT Sonia. MAILET Philomène. MEGHERBI Djamel.

N'ont pas pris part au vote : /

Secrétaire de séance : LEUILLET Patricia.

Accusé de réception en préfecture
018-261800478-20240926-DE-260924-001-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2024

Rapporteur : Josiane MONDON

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté par délibération N° DE-211222-005 le 21 décembre 2022,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 11 septembre 2024,

Le rapport de Josiane MONDON, Vice-présidente au Conseil d'Administration entendu,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 juillet 2024.

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,


Patricia LEVILLER


Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-présidente du CCAS


Josiane MONDON


Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication en date du 3 octobre 2024 par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la Ville :
<https://www.saintgermaindupuy.fr>

Accusé de réception en préfecture
018-261800478-20240926-DE-260924-001-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2024



**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU JEUDI 11 JUILLET 2024 À 18H00**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil d'Administration s'est réuni à dix-huit heures en Mairie de Saint Germain du Puy, sous la présidence de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente.

Date de convocation : 03 juillet 2024

Étaient présents : BEDU Gilles. BROUSSE Franck. CASSIN Marie-France. DEDUIT James. DUPLAIX Nathalie. GUINET Nadège. LEUILLER Patricia. MAILET Philomène. MANIVERT Sonia. MONDON Josiane. MORISSET Marie-Claude. RUBENS Alain.

Étaient absents excusés : BAUDOUIN Marie-Christine. DESROCHES Gilles. RAMAIN Catherine.

Étaient absents non excusés : DESCHAMPS François. MEGHERBI Djamel.

Ont donné Pouvoir : BAUDOUIN Marie-Christine à MONDON Josiane. DESROCHES Gilles à LEUILLER Patricia. RAMAIN Catherine à MORISSET Marie-Claude.

Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice : 17

Nombre de membres du Conseil d'Administration présents physiquement : 12

Nombre de conseillers votants : 15

Madame la Vice-présidente vérifie que le quorum est atteint et indique les pouvoirs. Elle précise que 9 voix minimum sont nécessaires pour le vote de chaque point de l'ordre du jour.

Madame DUPLAIX entre dans la séance à 18h09.

Monsieur BROUSSE est nommé secrétaire de séance.

Madame la Vice-présidente s'exprime : « Mesdames et Messieurs les élu(e)s, membres de la commission,

En préparant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 11 juillet 2024, vous aurez certainement remarqué que la section « secours exceptionnels » ne contient pas de détails budgétaires pour les demandes.

Cette décision a été prise en collaboration avec les agents du CCAS, les responsables hiérarchiques et les élus. L'objectif est de vous permettre de vous concentrer principalement sur le rapport social rédigé par le travailleur social et sur les problématiques rencontrées par les familles, plutôt que sur les détails budgétaires. En effet, ces détails ne reflètent pas toujours fidèlement la situation globale des familles.

Les incohérences budgétaires soulevées par les membres sont traitées en collaboration avec le référent social de la famille. Cela contribue à améliorer l'équilibre financier et fait partie des missions des travailleurs sociaux.

Cependant, si certains membres souhaitent obtenir des informations budgétaires précises lors des Conseils d'Administration, celles-ci pourront être fournies.

À ce sujet, un rendez-vous est prévu en septembre avec Monsieur Franck BERNARD, Responsable de la Maison départementale d'action sociale de Bourges, pour discuter de la collaboration entre les services et de la rédaction des rapports envoyés par les travailleurs sociaux du Département.

Nous allons passer maintenant à l'ordre du jour. »

Madame GUINET prend la parole à son tour en expliquant qu'il ne sera pas possible d'émettre un avis sur les dossiers de secours en ayant pas le détail des ressources et des charges de la famille. Elle explique les incohérences parfois présentes dans les budgets envoyés par les partenaires. Elle développe sur le fait qu'avoir accès aux détails budgétaires de manière écrite en amont permettrait

de mettre en évidence certaines problématiques et de les transmettre aux travailleurs sociaux à l'origine des demandes. Madame GUINET Nadège souhaite ne pas avoir accès qu'aux lignes « total des ressources », « total des charges » et « reste à vivre » ; elle souhaite obtenir le détail de chacune d'elle. Elle conclut en expliquant que si les membres du Conseil d'Administration n'ont pas le droit de regard sur les détails, il n'y a aucun intérêt d'examiner les dossiers individuellement en séance et donc de demander leur avis.

Monsieur BROUSSE et Monsieur DEDUIT ne sont pas de cet avis.

Madame MONDON explique que le détail sera donné à l'oral lors de la séance si les membres le souhaitent.

ORDRE DU JOUR

Madame MONDON présente l'ordre du jour et demande que ce dernier soit adopté :

- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 11 avril 2024
- Approbation de la convention ANDES – CNES 2024
- Approbation du montant de la participation demandée aux aînés pour le colis duo
- Approbation de la délibération concernant la durée d'amortissement
- Approbation du contrat de location de véhicule avec l'entreprise Locajen
- Approbation du contrat de régie publicitaire avec l'entreprise Traficommunication
- Secours exceptionnels
- Questions diverses : information sur le colis, et repas de fin d'année des aînés de la commune ; information sur le colis de Noël de l'épicerie sociale.

Adoption de l'ordre du jour à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 11 avril 2024 : approbation à l'unanimité.
Délibération N° DE-110724-001.

Approbation de la convention ANDES – CNES 2024 :

Madame la Vice-présidente présente la convention avec l'Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires (ANDES) dans le cadre du Crédit National des Epiceries Solidaires (CNES) 2024.

Elle explique que depuis 2014, toutes les épiceries sociales et solidaires ont été sorties par l'Etat du Fond Européen d'Aide aux Plus Démunis (F.E.A.D.).

Elle poursuit « L'A.N.D.E.S. et le réseau des Banques Alimentaires ont reçu, en contrepartie, le Crédit National des Epiceries Solidaires (C.N.E.S.).

Les épiceries adhérentes à l'A.N.D.E.S. peuvent donc demander à bénéficier du C.N.E.S. - A.N.D.E.S.

Les épiceries adhérentes aux deux réseaux bénéficient du C.N.E.S. par l'A.N.D.E.S. et des produits issus de la ramasse et de la collecte par la Banque Alimentaire.

L'A.N.D.E.S. a choisi de redistribuer le C.N.E.S. sous forme d'enveloppe financière, afin que les épiceries puissent choisir les produits achetés, favoriser les achats en circuits courts et permettre une disponibilité rapide de ces fonds.

Les épiceries pourront donc utiliser leur enveloppe pour l'achat de produits alimentaires, hygiène et entretien (sauf alcool et eau) ».

Madame MONDON propose aux membres présents du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la convention ANDES-CNES 2024.

Le Conseil d'Administration approuve la convention ANDES-CNES 2024 et autorise la Vice-présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y référant. Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-002.

Approbation du montant de la participation demandée aux aînés pour le colis duo :

Madame MONDON explique que le CCAS offre aux aînés de plus de 70 ans au choix un repas ou un colis pour les fêtes de fin d'année.

Elle développe que le colis sera à retirer le mercredi 11 décembre 2024 à la salle Mis et Thiennot et que les personnes ont la possibilité de commander un colis duo si elles sont dans l'une des situations suivantes :

- Elles sont en couple et leur conjoint à moins de 70 ans.
- Elles sont seules et souhaitent partager leur colis avec une autre personne

Le colis solo s'élève à 20.50€ et le colis duo est de 28.70€.

Madame MONDON poursuit en informant les membres présents que si la personne souhaite partager un colis duo avec une autre personne (de moins de 70 ans) une participation financière sera demandée et que le montant est à définir durant cette séance.

La Vice-Présidente demande au Conseil d'Administration de fixer le montant de cette participation financière.

Le Conseil d'Administration sur proposition de Josiane MONDON, Vice-présidente du CCAS :

- Décide que seules les personnes âgées de 70 ans et plus pourront bénéficier gratuitement du colis de fin d'année.
- Décide de fixer la participation financière à 10€ pour la commande d'un colis duo pour toute personne âgée entrant dans les conditions développées ci-dessus.
- Autorise la Vice-présidente ou son représentant à signer tous documents et/ou conventions s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-003

Approbation de la délibération concernant la durée d'amortissement :

Madame MONDON explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Elle poursuit : « le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. De ce fait, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes ».

Madame la Vice-Présidente développe que dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des œuvres d'art ; des terrains (autres que les terrains de gisement) ; des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ; des immobilisations remises en affectation ou à disposition ; des agencements et aménagement de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) et des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Madame MONDON conclu : « les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation ».

Madame la Vice-Présidente propose de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 au CCAS de Saint Germain du Puy car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés. Elle explique que le tableau est en annexe du dossier que les membres ont reçu.

Le Conseil d'Administration sur proposition de Josiane MONDON, Vice-présidente du CCAS :

- décide de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, dans le cadre de la mise en place de la délibération DE-161221-002 concernant l'instruction budgétaire et comptable M57 comme il suit :
 - Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées au CCAS dans le cadre de l'instruction M14, conformément au tableau ci-dessous :

Article / Immobilisation	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2182	Matériels de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Biens de faible valeur (jusqu'à 300 Euros)		1 an

- Application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de la mise en service pour tous les biens acquis à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 300€), qui restent amortis sans *prorata temporis* ;
 - Application de l'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-004

Approbation du contrat de location de véhicule avec l'entreprise Locajen :

Madame la Vice-Présidente présente l'intérêt de ce point : « Depuis plus d'un an le service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de la commune ne fonctionne plus qu'avec un seul camion frigorifique. Seulement le nombre d'inscrits au portage de repas à domicile ne désempli pas. Lors de la commission sociale, il a été acté d'acquérir un deuxième camion frigorifique. Il a été décidé de choisir la société Locajen pour la location du véhicule ».

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver le contrat avec l'entreprise Locajen.

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau camion frigorifique pour la livraison des repas à domicile pour les personnes âgées de la commune, Madame MODON demande au Conseil d'Administration d'approuver le contrat avec l'entreprise Locajen et d'autoriser la Présidente, la Vice-présidente ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-005

Approbation du contrat de régie publicitaire avec l'entreprise Traficommunication :

Madame la Vice-Présidente explique que l'acquisition du deuxième camion frigorifique pour la livraison des repas à domicile pour les personnes âgées de la commune se fera par le biais de la location.

Elle poursuit : « le financement de cette location se fera via de la publicité. Il a été décidé de choisir la société Traficommunication pour la réalisation du financement par la publicité ».

Monsieur BEDU demande la parole : « a-t-on un droit de regard sur la publicité ? ». Il lui est répondu que oui. Egalement, Monsieur BEDU demande s'il faudra laisser le camion en vue jour et nuit comme cela est stipulé dans le contrat. Il lui est répondu que le contrat est encore à discuter, et qu'il ne s'agira pas d'une obligation concernant la collectivité.

Madame LEUILLER ajoute que si le camion n'est pas rentré à l'abri, il risque d'être détérioré.

Madame MONDON demande au Conseil d'Administration d'approuver le contrat de régie publicitaire avec l'entreprise Traficommunication et d'autoriser la Présidente, la Vice-présidente ou son représentant à signer tous documents s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-006

Secours exceptionnels :

Madame MONDON demande aux membres présents si suite à l'échange du début de séance, elle présente les dossiers de secours exceptionnels.

Elle précise que les dossiers pourront être ajournés si les membres manquent d'informations ou s'ils relèvent des incohérences.

Madame MONDON présente chaque dossier de demande de secours individuellement et de manière anonyme.

Secours N°1 :

Monsieur BEDU demande s'il n'y a que Madame qui apporte des ressources au sein du ménage. Madame MONDON lui répond que le couple est considéré comme « chômeur non indemnisé » et qu'il est bénéficiaire du RSA.

Madame CASSIN demande la parole : « quel est le montant de la facture ? » Madame MONDON répond que la facture EDF pour laquelle le secours est demandé s'élève à 1324.95€.

Madame MANIVERT demande à la Vice-Présidente de quoi sont composées les ressources du ménage et quelles sont les prestations versées par la CAF. Madame MONDON détaille les ressources : allocations familiales à hauteur de 141.99€, allocation de base PAJE : 181.84€, allocation logement : 285.68€ et RSA : 730.36€. Elle précise que la famille demande un secours de 200€.

Madame LEUILLER demande l'âge des enfants. Il lui est répondu que les enfants sont âgés respectivement de 3 et 2 ans.

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'approuver l'attribution d'un secours de 200 € pour le règlement partiel d'une facture d'énergie, auprès de EDF TSA 21941 62978 ARRAS CEDEX 9.

Délibération adoptée à la majorité (pour : 10, contre : 0, abstention : 5). Délibération N° DE-110424-007

Secours N°2 :

Madame GUINET relève que le demandeur a trois enfants mais qu'il y en a deux qu'elle ne reçoit qu'un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. Ainsi, elle déclare que pour le calcul du reste à vivre deux enfants ne doivent pas être comptés.

Madame MANIVERT prend à son tour la parole : « Madame verse une pension alimentaire, c'est qu'elle n'a pas tous les enfants à sa charge. Donc si on ne compte pas les deux enfants accueillis la moitié des vacances et un week-end sur deux, le reste à vivre de la famille est de 7.06€ par jour et par personne. C'est pour ça que nous avons besoin des détails du budget pour pouvoir relever les incohérences ».

Madame LEUILLER demande le montant de la dette. Il lui est répondu que celle-ci s'élève à 1151.52€.

Madame MANIVERT explique que si le juge a statué sur une pension alimentaire à verser de 200€ par mois par Madame, c'est qu'il avait une raison de le faire et par conséquent qu'il a eu des éléments budgétaires que le Conseil d'Administration du CCAS n'a pas.

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'ajourner le dossier. Décision prise à l'unanimité.

Secours N°3 :

Madame MORISSET demande quels sont les revenus du demandeur. Madame MONDON développe : « Le demandeur perçoit 1111.93€ par mois d'indemnités chômage et 89€ par mois d'allocation logement. Cela fait un total de ressources mensuelles de 1200.93€ ».

Monsieur RUBENS prend la parole : « Quel âge a le demandeur ? ». Madame MONDON lui répond qu'il a 62 ans.

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide de ne pas approuver l'attribution d'un secours de 200 € pour le règlement partiel d'une facture

d'énergie, auprès de EDF.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-008.

Secours N°4 :

Madame MANIVERT demande la parole : « Elle perçoit la prestation partagée d'éducation de l'enfant, sauf que on ne demande pas de congé parental lorsque l'on ne travaille pas ».

Madame LEUILLER demande pourquoi la famille n'a pas la CSS. Madame MONDON lui répond que la famille ne peut pas en bénéficier car ils ne sont pas bénéficiaires du RSA. Madame LEUILLER lui stipule que la CSS n'est pas uniquement accordée aux personnes bénéficiaires du RSA.

Madame MANIVERT demande à ce que le dossier soit représenté au mois de septembre car les ressources de la famille auront, avec l'accouchement, changées. Elle demande à ce que les travailleurs sociaux du CCAS aient accès à l'attestation CAF de la famille.

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'ajourner le dossier. Décision prise à la majorité (pour 200€ : 2, pour ajourner : 13, contre : 0, abstention : 0).

Secours N°5 :

Madame GUINET s'interroge sur le fait que le demandeur ait 150€ de frais d'essence chaque mois alors qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle.

Madame MANIVERT ajoute que depuis la rentrée de septembre 2023, les bus sont gratuits.

Monsieur BROUSSE prend la parole et demande si en enlevant les frais de transport, le reste à vivre dépasse le plafond des 5€/jour/personne ou non.

Madame GUINET indique que le demandeur a un forfait téléphonique de 23.49€ par mois alors qu'aujourd'hui, des opérateurs proposent des forfaits de 2€/mois.

Madame MANIVERT demande le montant du reste à vivre lorsque les frais d'essence ne sont pas comptabilisés. Il lui est indiqué que le Reste à Vivre sans cette charge est de 5.08€/jour/personne. Madame MANIVERT reprend la parole en expliquant que le reste à vivre du demandeur étant supérieur au plafond fixé de 5€/jour/personne, la demande doit être refusée.

Monsieur BROUSSE explique qu'il n'est pas d'accord avec cela, d'autant plus qu'il est au-dessus de seulement 0.08€/jour/personne.

Madame DUPLAIX prend à son tour la parole en évoquant son désaccord avec les échanges précédents et ajoute qu'il s'agit d'une personne en situation de handicap

Monsieur BROUSSE demande à nouveau la parole : « nous manquons d'informations c'est un fait, mais nous sommes en train de divaguer. Nous ne sommes pas là pour juger. Moi j'analyse ce que les gens mettent en place pour s'en sortir. Si les personnes viennent demander une aide, c'est qu'ils en ont besoin. Ce n'est pas une démarche simple. On divague de plus en plus de notre rôle, nous sommes ici pour examiner les dossiers, pas pour juger.

On se base sur des chiffres mais là on est dans l'humain. Certes nous avons besoin de chiffres pour nous aider à comprendre, mais parfois des personnes viennent pour la première fois ».

Monsieur BEDU ajoute : « on va juger du social. Si c'est une personne qui fait des efforts, cela compte ».

Madame MANIVERT et Madame GUINET n'étant pas en accord avec cela, quittent la séance à 19h01.

Madame LEUILLER demande si le règlement va être modifié. Il lui est indiqué que si besoin est, il pourra être modifié et qu'il s'agira d'un travail complémentaire entre la commission sociale et le Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur BEDU explique qu'il est bloqué pour prendre des décisions avec le plafond du Reste à Vivre bloqué à 5€/jour/personne. Monsieur BROUSSE reprend en stipulant que l'intérêt de revoir le règlement permettra d'éviter d'être bloqué.

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'ajourner le dossier. Décision prise à la majorité (pour 200€ : 2, pour ajourner : 11, contre : 0, abstention : 0).

Secours N°6 :

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'approuver l'attribution d'un secours de 200 € pour le règlement partiel d'un séjour d'été, auprès du trésor public.

Délibération adoptée à l'unanimité. Délibération N° DE-110724-009.

Madame MONDON explique qu'il s'agit d'une aide accordée à titre exceptionnel car le reste à vivre de la famille dépasse le plafond, mais que l'aide est accordée afin que les enfants puissent partir en vacances.

Secours N°7 :

- Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, une fois le rapport de Madame Josiane MONDON, Vice-présidente, entendu, et après en avoir délibéré, décide d'approuver l'attribution d'un secours de 200 € pour le règlement partiel d'une dette locative, auprès de Madame DUVAULT Karine, 24TER chemin des pins 31130 Balma.

Délibération adoptée à la majorité (pour : 9, contre : 0, abstention : 4). Délibération N° DE-110724-010.

Questions diverses :

Madame la Vice-Présidente du CCAS informe les membres présents des points suivants :

- **Compte rendu des délégations de la Vice-présidente du CCAS au Conseil d'Administration** : Le 21 mai 2024, Madame La Maire a signé la décision n°DEC-2024-05-002, concernant CERTIGREFFE. Tous les trois ans la collectivité doit renouveler son contrat avec la société CERTIGREFFE afin de pouvoir transmettre par télétransmission les actes au contrôle de légalité.
- **Information colis et repas des aînés 2024** : le repas des aînés se déroulera les mardi 3 et mercredi 4 décembre 2024. Les prestataires choisis sont Willy Taureau pour le traiteur et Guillaume Genty pour l'orchestre.

Concernant le colis, c'est l'entreprise HELFRICH qui a été sélectionnée. Ils seront distribués le mercredi 11 décembre 2024, à la salle Mis et Thiennot.

- Information sur le colis de Noël de l'épicerie sociale : Ils seront distribués le vendredi 20 décembre à l'épicerie sociale, à la suite d'un apéritif déjeunatoire partagé avec les bénévoles et les usagers de l'épicerie sociale. Les denrées seront commandées auprès d'Intermarché et les colis seront préparés par les bénévoles et travailleurs sociaux du CCAS.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Madame la vice-présidente lève la séance à 19h39.

Le secrétaire de séance,



BROUSSE Franck

Pour la Présidente et par délégation,
La vice-présidente,



Josiane MONDON